



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 10 janvier 1995)

Le Conseil Communal de Peseux,
Vu la requête du propriétaire, la Commune de Peseux, du 3 janvier 1995,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Il est interdit de parquer les véhicules sur l'article privé no 2969 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de la Commune de Peseux, à l'exception des locataires des cases.

(Signal no 2.50 OSR, plus plaque complémentaire, « Privé - excepté locataires des cases »).

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 10 janvier 1995

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :



M. Gehret

Le président :



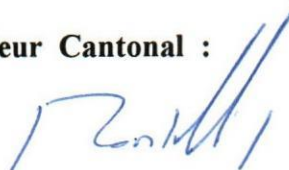
G. Ardia

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 12 janvier 1995

l'Ingénieur Cantonal :



Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.